

REGLEMENT DE VOIRIE

Date d'application : 2019



LES ACHARDS



TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 – Objet du règlement et champs d'application	3
Article 2 – Obligations de l'intervenant	3
Article 3 – Entrée en vigueur et conditions de révision	3
Article 4 – Infractions au règlement et responsabilités	4

CHAPITRE 2 : LES COMPETENCES ET LES PRINCIPES DE GESTION

Article 5 – Compétences des collectivités locales	4
Article 6 – Pouvoir de Police	6
Article 7 – Droits et obligations des riverains	6
Article 8 - Collecte des ordures ménagères et des déchets d'emballage ménagers	8

CHAPITRE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Article 9 – Définition du domaine public	9
--	---

CHAPITRE 4 : COORDINATION DES TRAVAUX

Article 10 – Déclaration de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).....	9
--	---

CHAPITRE 5 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 11 – Autorisations d'occupation du domaine public	10
---	----

CHAPITRE 6 : ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

Article 12 – Etat des lieux	10
Article 13 – Organisation des chantiers	10
Article 14 – Ecoulement des eaux	11
Article 15 – Maintien des services publics	11
Article 16 - Stationnement	12
Article 17 – Secours incendie	12
Article 18 – Protection des voies et des ouvrages de distribution	12
Article 19 – Informations du public	12
Article 20 – Signalisation des chantiers	13
Article 21 – Alternat par feux tricolores de chantier	13
Article 22 – Dispositifs de chantiers, clôtures, palissades, échafaudages	13
Article 23 – Propreté des abords du chantier et des voies publiques	14
Article 24 – Conditions techniques d'exécution des ouvrages en sous-sol	14
Article 25 – Découverte d'amiante	16
Article 26 – Remise en état des lieux	16
Article 27 – Réception des travaux	16

ANNEXES :

ANNEXES :

- Annexe 1 – La signalisation temporaire de chantier
- Annexe 2 – Norme d'enfouissement des réseaux
- Annexe 3 – Schémas types de remblaiements de tranchées
- Annexe 4 – Fiche de constat des lieux
- Annexe 5 - La règlementation de circulation
- Annexe 6 – PV de réception

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Art 1 – OBJET DU REGLEMENT ET CHAMPS D'APPLICATION :

Sous réserve de l'application de la procédure de concertation prévue par l'article L.144-11 du code de la voirie, le présent règlement est établi conformément aux dispositions et notamment du code de la voirie routière, du code général des collectivités territoriales et du code général de la propriété des personnes publiques.

Le présent règlement de voirie a pour objet de définir les modalités de coordination administratives et techniques relatives à l'occupation du domaine public et à l'exécution des travaux de voiries ou réseaux sur les voiries communautaires, d'intérêt communautaire et communales du Pays des Acharde et s'applique à toute personne physique ou morale, publique ou privée.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies gérées par la Communauté de Communes, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

Art 2 – DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC :

Le domaine public comprend l'ensemble des biens appartenant aux communes ou à la Communauté de Communes et affecté aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Les voiries sont composées des routes et leurs dépendances, ainsi que des réseaux d'assainissement, d'eau et d'électricité, des télécommunications, de gaz et d'éclairage public.

Le présent règlement s'applique également pour les sentiers de randonnée et les pistes cyclables.

Art 3 – OBLIGATION DE L'INTERVENANT :

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment :

- les codes de la Route et de la voirie routière ;
- l'arrêté de circulation général ;
- l'arrêté lié aux nuisances sonores ;
- les clauses des arrêtés municipaux ;
- le présent règlement ;
- le règlement d'assainissement de la Communauté de Communes ;
- les dispositions réglementaires résultant des politiques communales et communautaires en vigueur adoptées en matière d'urbanisme (PLU) ;
- les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ;

Les normes et arrêtés techniques propres aux différents gestionnaires de réseaux.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux. Voir article 11 ci-après.

L'intervenant doit s'assurer que l'exécutant agissant pour son compte respecte les prescriptions prévues dans le présent règlement ainsi que celles figurant dans l'autorisation de voirie délivrée et celles résultant des divers arrêtés pris pour les travaux concernés.

Art 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET CONDITIONS DE REVISION :

Le présent règlement devra être approuvé par les assemblées délibérantes de la Communauté de Communes du Pays des Achards et des communes qui souhaitent se doter de ce document.

Les dispositions sont applicables dès la prise des arrêtés correspondants par les maires des communes concernées et par le Président de la Communauté de Communes du Pays des Achards.

Les dispositions du présent règlement pourront être modifiées ou complétées autant que de besoin par la Communauté de communes, et selon les mêmes modalités que son approbation.

Art 5 – INFRACTIONS AU REGLEMENT ET RESPONSABILITES :

A) LES INFRACTIONS :

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, le gestionnaire de la voirie mettra en demeure préalable, par courrier, ou courriel, l'intervenant de réaliser les travaux nécessaires pour remédier aux désordres.

Après mise en demeure restée sans effet, dans un délai de 15 jours, le gestionnaire notifiera un arrêté de suspension des travaux à l'intervenant.

L'arrêté de suspension prévoira les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers, et éventuellement, prescrira la remise en état immédiate de la voie.

Pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, le gestionnaire de la voirie pourra intervenir en lieu et place de l'intervenant pour mettre le site en sécurité. Indépendamment des recours et poursuites intentés par la commune, la voirie sera remise en état initial aux frais du contrevenant aux coûts de marchés.

B) LES RESPONSABILITES ET DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés : l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en application du présent règlement au cas où il causerait un préjudice à des tiers, sauf dans la mesure où c'est l'application de ce règlement qui causerait un préjudice ou dans le cas où les travaux seraient réalisés à la demande du gestionnaire de voirie.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages se produisant lors de l'intervention, dans la mesure où les désordres lui sont exclusivement imputables. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

CHAPITRE 2 : LES COMPETENCES ET LES PRINCIPES DE GESTION

Art 6 – COMPETENCE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :

L'article L 5214-16 du Code des Collectivités Locales précise que la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, pour les conduites d'actions d'intérêt communautaire, des compétences notamment en aménagement et entretien de la voirie (Art. II-3).

L'article L161-1 précise que les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune.

Ils sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du Chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code rural.

A) LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

- Les voiries Communautaires :

Les voiries communautaires sont affectées à la circulation. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette utilisation. Ces voiries sont entretenues par la Communauté de Communes, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

L'entretien suivant est assuré :

- Bande de roulement (tri-couche, enrobés, etc..).
- Balayage avec aspiration des voiries (2 à 3 passages par an).
- Bordures de trottoirs (effondrement, casse, jointements, ...).
- Trottoirs (nids de poule, revêtements dégradés ...).
- Espaces verts (tonte, broyage, élagage).
- Entretien des fossés (curage pour écoulement des eaux pluviales).
- Signalisation horizontale (bande de STOP, Damiers, etc ...).
- Signalisation verticale (Signalisation de police).

La Communauté de Communes assure la mise en place, le suivi et l'entretien des totems indiquant les noms des entreprises situées dans les zones d'activités. La signalétique sera mise en place par les Services Techniques de la Communauté de Communes une fois la demande formulée par l'entreprise.

- Les voiries d'Intérêt Communautaire :

Le Président de la Communauté de Communes assure la gestion des voiries d'intérêt communautaire sans se substituer aux Maires dans leur devoir de police prévu dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les voiries d'intérêt communautaire sont toutes les voiries communales, hors agglomération, des communes de Beaulieu-sous-la-Roche, la Chapelle-Hermier, les Achards, le Girouard, Martinet, Nieulle-Dolent, Saint-Georges-de-Pointindoux, Saint-Julien-des-Landes, Sainte-Flaive-des-Loups, ayant fait l'objet de transfert de compétence par délibérations.

Ces voiries sont mises à disposition de la Communauté de Communes du Pays des Achards et restent propriété des communes. Le sol de ces voiries est inaliénable et imprescriptible.

Le domaine public routier d'intérêt communautaire est aménagé et entretenu par la Communauté de Communes, de telle façon que la circulation normale des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

La Communauté de Communes assure l'entretien des abords routiers en réalisant les travaux suivants :

- Elagage (1 passage par an).
- Débroussaillage (1 passage par an).
- Fauchage (2 à 3 passes par an).
- Entretien de la signalisation verticale et horizontale.

La création de signalisation reste à la charge des communes. Les panneaux de police situés aux intersections avec des voiries départementales sont gérés par la DIRE, la pré-signalisation est entretenue par la Communauté de Communes.

L'entretien des panneaux de signalisation en agglomération est à la charge de la commune.

B) LA COMMUNE :

Les chemins ruraux n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé ; ils sont affectés à l'usage du public (Code Rural article L161-1 et Code de la Voirie Routière article L 161-1).

Ne pas confondre cette voirie communale avec les voies privées :

- Chemins et sentiers d'exploitation : ils appartiennent aux propriétaires riverains en copropriété et en usage commun et peuvent être interdits au public (Code Rural article L 162-1).
- Chemins de desserte, de culture ou d'aisance : à la différence des chemins d'exploitation, ils desservent un seul héritage. Le propriétaire peut toutefois les ouvrir à la circulation publique, ils deviennent alors des chemins de passage.
- Chemins de voisinage ou de quartier : indivis entre les propriétaires privés.
- Chemins de terre : plus larges qu'un sentier, ils ne sont pas affectés à la circulation du public (l'article R 415-9 du Code de la Route le prive de toute priorité à l'abord d'une voie ouverte à la circulation).

Déneigement :

Les communes devront assurer le déneigement des voiries communales, interventions définies par un plan de déneigement. Les frais occasionnés par ces interventions seront pris en charge par la Communauté de Communes.

Art 7 – POUVOIR DE POLICE :

L'administration des voies ouvertes à la circulation publique met en œuvre, au niveau des personnes publiques, deux pouvoirs :

A) La Police de conservation

Le pouvoir de police de conservation vise à garantir l'intégralité matérielle du domaine public par des mesures administratives, réglementaires ou individuelles, ou par des mesures de police en raison de la protection pénale dont bénéficie le domaine public routier.

Le pouvoir de police de conservation du domaine public est détenu par le gestionnaire de la voirie.

B) La Police de circulation et du stationnement

La police de circulation et du stationnement vise à assurer la sécurité, la commodité de passage et la tranquillité des usagers et riverains.

En application des articles L 2213-1 et suivants du CCTG, la police de la circulation et du stationnement relève des pouvoirs de police du Maire.

Art 8 – DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS :

Les intervenants doivent respecter les droits des riverains et limiter autant que possible les désagréments auprès de ces derniers.

A) LE DROIT D'ACCES

Les riverains des voiries publiques jouissent d'un droit d'accès à leur propriété, quel que soit le moyen utilisé.

B) LE DROIT DE DEVERSEMENT DES EAUX

Écoulement des eaux provenant des propriétés riveraines :

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine routier d'intérêt communautaire des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Eaux pluviales :

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente.

L'autorisation, délivrée par la commune, fixe les conditions de rejet vers le fossé ou vers le caniveau.

Écoulement des eaux épurées provenant d'assainissements individuels :

En cas d'installation neuve, ou de réhabilitation, le raccordement aux fossés des eaux épurées provenant de dispositifs d'assainissement individuels de type filtre à sable drainé ne peut être autorisé qu'après avis favorable du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) sur le projet.

L'autorisation, délivrée par la Communauté de Communes, fixe les conditions de rejet vers le fossé.

L'autorisation est révoquée, sans indemnité, en cas d'avis défavorable lors de la visite de contrôle de la bonne exécution des travaux ou de non-conformité des installations dans le cadre d'un diagnostic.

Écoulement des eaux insalubres :

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

C) ELAGAGE ET ABATTAGE

Les branches et racines des arbres ou arbustes qui avancent sur le sol ou sur la partie aérienne située en domaine public, doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies et à la diligence des propriétaires.

A défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage, de taille ou de coupe peuvent être effectuées d'office par le gestionnaire de la voirie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires. Les déchets d'élagage seront alors stockés sur les parcelles des propriétaires concernés.

A aucun moment, le domaine routier d'intérêt communautaire et ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

D) IMMEUBLE MENACANT RUINE

Lorsqu'un immeuble riverain d'une voie d'intérêt communautaire menaçant ruine constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue

aux articles L511-2, L511-3 et L511-4 du code de la construction et de l'habitation.

E) POINTS DE VENTES TEMPORAIRES EN BORDURE DE ROUTE

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

Toutefois, une décision du Président de la Communauté de Communes, peut dans certains cas autoriser la vente de produits ou marchandises sur le domaine public routier communautaire.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire.

F) MIROIRS

L'emploi des miroirs est strictement interdit hors agglomération (arrêté du 21 septembre 1981). En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés. Leur mise en place reste à la charge de la commune ou du demandeur.

Art 9 – COLLECTE DES ORDURES MENAGERES (OM) ET DES DECHETS D'EMBALLAGE MENAGERES (DEM)

A) Principes généraux :

Les modalités de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères et des déchets d'emballages ménagers (sacs jaunes de tri sélectif) sont fixées par le règlement de collecte de la Communauté de Communes du Pays des Achards.

B) Collecte des OM :

La collecte des conteneurs d'ordures ménagères est hebdomadaire.

Les conteneurs doivent être sortis uniquement la veille du jour de collecte et rentrés une fois le ramassage effectué. Les collectes commencent dès 04h00 du matin et peuvent s'étaler jusqu'au soir en fonction des aléas et perturbations susceptibles d'intervenir ponctuellement (conditions de circulation, accident, travaux, conditions météorologiques, problèmes techniques sur le matériel de collecte...) ou être modifiées en fonction des obligations incombant au service.

L'utilisateur s'assurera que le conteneur est accessible sans difficultés pour la collecte en bras robotisé :

- pas d'obstacles dans un rayon de 1 mètre autour du conteneur (mur, voiture, poteau, autre poubelle...)
- pas d'obstacles au-dessus du point de collecte et de la voirie à proximité (lignes électriques ou téléphoniques, arbres...);
- pas d'obstacles entre le conteneur et la voirie pour le déploiement du bras ;
- présentation du conteneur en bord de route (1 mètre de la voirie) et en évidence ;
- poignées positionnées côté habitation pour éviter les casses de couvercles lors de la collecte ;

Si l'une de ces conditions de positionnement n'est pas respectée, le conteneur n'est pas collecté.

Il appartient à l'utilisateur de s'assurer que le positionnement de son conteneur est conforme et cela jusqu'à ce que celui-ci soit collecté. La CCPA ne peut être tenue responsable si un conteneur n'est pas collecté pour cause de mauvais positionnement.

C) Collecte des DEM :

La collecte des sacs de DEM est effectuée toutes les deux semaines.

Les sacs de DEM doivent être sortis uniquement la veille du jour de collecte (cf. annexe 4, de collecte des différentes communes). Les collectes commencent dès 04h00 du matin et peuvent s'étaler jusqu'au soir en fonction des aléas et perturbations susceptibles d'intervenir ponctuellement (conditions de

circulation, accident, travaux, conditions météorologiques, problèmes techniques sur le matériel de collecte...) ou être modifiées en fonction des obligations incombant au service.

Les sacs jaunes présentés à la collecte doivent être accessibles sans difficultés pour les ripeurs :

- présentation des sacs à un mètre de la route ;
- présentation des sacs sur le domaine public ;
- sacs jaunes présentés en évidence, visibles depuis la route sans difficultés (de l'heure de présentation jusqu'à l'heure de collecte) ;
- présentation des sacs au point de regroupement (entrée d'impasse ou de villages, sur un seul côté de la route...)
- pas d'obstacles entre le point de collecte des sacs et la route ;
- règles identiques à la collecte des conteneurs d'ordures ménagères lorsque les sacs jaunes sont collectés en conteneurs ;

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, les sacs ne seront pas collectés.

Il appartient à l'utilisateur de s'assurer que le point de présentation de ces sacs jaunes est conforme et cela jusqu'à ce que ceux-ci soient collectés. La CCPA ne pourra être tenue responsable si des sacs n'ont pas été collectés pour cause de mauvais positionnement.

D) Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et à la salubrité publiques :

Constitue un dépôt sauvage le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements et dispositifs désignés à cet effet dans le présent règlement.

Les dépôts sauvages relèvent du pouvoir de police général du maire. Ils sont passibles d'une contravention de 2ème ou 5ème classe au titre des articles R632-1 et R635-8 du Code Pénal.

Il est interdit à toute personne étrangère au service ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les conteneurs, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage et à la récupération à la sauvette sur la voie publique. Tout contrevenant aux dispositions énoncées à cet article s'expose aux sanctions prévues à l'article R632-1 du Code Pénal.

CHAPITRE 3 : COORDINATION DES TRAVAUX

Art 10 – DECLARATION DE PROJET DE TRAVAUX (D.T.) ET DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.) :

Conformément aux articles L554-1 et suivants et R554-1 et suivants du code de la voirie routière, tout projet de travaux ou chantier impactant le domaine public doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Guichet Unique National (G.U.N.) sur le site « reseaux-et-canalizations.gouv.fr ». Cette déclaration, obligatoire, permet de récupérer les coordonnées des exploitants dont les réseaux sont situés à proximité ou dans l'emprise des travaux envisagés.

Le bénéficiaire doit déclarer son projet ou ses travaux aux exploitants de réseaux.

En phase d'étude, la procédure est celle de la Déclaration de projet de Travaux (D.T.).

En phase travaux, la procédure est celle de la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.).

La procédure de D.T./D.I.C.T. conjointe peut être utilisée lorsqu'il n'est matériellement pas possible d'attendre la réponse à la DT pour émettre l'OS de démarrage des travaux et :

- lorsqu'il n'y a aucune incertitude sur la localisation géographique de tous les ouvrages souterrains ;
- lorsque les travaux ont fait l'objet d'une préparation et sont à proximité de réseaux aériens mais sans impact sur les réseaux souterrains ;
- si le responsable de projet est lui-même l'exécutant des travaux ;
- lorsque le projet concerne une opération unitaire dont la zone d'intervention géographique est très limitée (par exemple : branchement, poteau, arbre) et dont le temps de réalisation est très court.

En cas d'absence de réponse d'un exploitant de réseaux sensibles (Gaz, Electricité, Transports de produits chimiques ou pétroliers), les travaux ne peuvent pas être commencés.

En cas de travaux urgents, l'intervenant doit :

- Consulter le G.U.N afin de connaître la liste des exploitants de réseaux du secteur concerné ;
- Contacter les Exploitants de Réseaux Sensibles (E.R.S.) par tout moyen (téléphone, courrier électronique) afin de connaître la position des réseaux et / ou les mesures de sécurité particulières à appliquer dans le cadre de ses travaux.

Si l'exécutant devant réaliser les travaux n'a pas reçu toutes les consignes des E.R.S., l'intervention ne démarre pas.

Dans tous les cas, **tous les exploitants de réseaux** doivent être avisés dans les délais les plus brefs des travaux entrepris, à l'aide du Formulaire Cerfa 14523*01 « Avis de travaux Urgents ».

CHAPITRE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Art 11 – AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC :

L'autorisation d'occupation du domaine public délivré par la Ville en cas d'installation de terrasses est implicitement soumise à l'accord de faisabilité technique des exploitants de réseaux, au regard de leurs conditions d'entretien et d'exploitation de leur réseau respectif. Les ouvrages, organes de coupure devront restés accessibles.

Le pétitionnaire est donc réputé avoir obtenu l'accord des exploitants de réseaux au préalable de la demande de permission de stationnement. Si la terrasse rend impossible l'exploitation des réseaux, l'exploitant de la terrasse pourra demander le déplacement des ouvrages de réseaux à ses frais.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord sur les conditions techniques de sa réalisation pour ce qui est de l'accord technique

- du Président de la Communauté de Communes pour les autorisations relevant de la police de la conservation pour ce qui est des arrêtés de circulation,
- du Maire de la Commune concernée pour les autorisations relevant de la police de la circulation.

Le bénéficiaire est aussi tenu de requérir, de manière anticipée, toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers auprès des administrations et gestionnaires compétents, dans le cadre de la coordination des travaux de voirie notamment.

Les autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable, et sous réserve des droits des tiers.

CHAPITRE 5 : ENVIRONNEMENT DES CHANTIERS

Art 12 – ETAT DES LIEUX :

Préalablement à tous travaux, le bénéficiaire, le demandeur ou l'entreprise peut solliciter auprès et aux frais du gestionnaire de voirie l'établissement d'un constat contradictoire des lieux ou à défaut peut utiliser tout autre moyen de preuve (photos, etc...) pour déterminer l'état du domaine occupé.

En l'absence de constat ou photos, les lieux sont réputés en bon état au démarrage des travaux et aucune contestation de la part de l'intervenant ne sera admise par la suite.

Art 13 – ORGANISATION DES CHANTIERS :

A) LES REGLES GENERALES

Sauf urgence, l'arrêté autorisant la réalisation des travaux devra être affiché et tenu constamment disponible sur le chantier.

Il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal, ou préfectoral.

L'accès et le libre accès aux véhicules de secours et aux véhicules des gestionnaires des réseaux de distribution doivent être possibles en permanence.

Une attention particulière sera portée à la circulation piétonne et notamment celle des personnes à mobilité réduite et des malvoyants.

L'accès aux ouvrages et équipements publics ou privés de toute nature doit être maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.

Tout rejet de résidu ou déblais de chantier dans les égouts est formellement interdit.

B) L'EMPRISE DE CHANTIER

L'emprise réservée au chantier intégrera les zones de stockage et de déchargement des matériaux. A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions pourront être prises pour réduire l'emprise à une surface minimale. A cet effet, les tranchées seront recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

Pour une interruption d'une durée supérieure à trois jours ouvrés, le bénéficiaire devra en aviser immédiatement le gestionnaire de voirie en donnant les motifs de cette suspension. Il appartiendra alors à ce dernier de prescrire, le cas échéant, toutes les mesures conservatoires qui s'avèreraient nécessaires. Dans le cas où les travaux seraient interrompus pendant plus de 20 jours ouvrés, l'intervenant devra aviser le gestionnaire de la voirie et tous les exploitants concernés de la reprise de ceux-ci.

Dès que le chantier est terminé, l'emprise du chantier doit être libérée, nettoyée et dégagée de tous matériaux, matériels ou déchets de chantier, à l'exception des marquages réalisés sur la voirie en application de l'article R554-26 du code de l'environnement. Le domaine public doit être impérativement remis dans son état initial.

C) LE STOCKAGE ET LA MANUTENTION

Les matériaux nécessaires aux travaux seront stockés dans l'emprise réservée au chantier et le déchargement ou chargement des véhicules s'effectuera à l'intérieur de celle-ci.

Toutes leurs manœuvres et les manutentions des engins et véhicules du chantier s'effectueront dans l'emprise du chantier sauf cas particuliers.

Pendant les périodes d'interruption du travail, tous les engins et véhicules devront rester en stationnement dans l'enceinte du chantier.

D) LE MOBILIER URBAIN

En cas de travaux à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, candélabres, abris bus, bouches de détection de feux, etc...) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

Le retrait du mobilier urbain ne peut être effectué qu'en cas d'absolue nécessité.

Tout retrait de mobilier urbain doit se faire en accord avec le gestionnaire de la voirie. L'intervenant déposera le mobilier et prendra en charge son dépôt. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant. Le mobilier sera réimplanté par l'intervenant.

Art 14 – ECOULEMENT DES EAUX :

L'écoulement des eaux de ruissellement des voies et de leurs dépendances doit être constamment assuré. En tout état de cause, le rejet de substances toxiques ou polluantes est strictement interdit. L'intervenant prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne causer aucun dommage aux voies d'écoulement, aux canalisations, ainsi qu'aux ouvrages de distribution existants.

Art 15 – MAINTIEN DES SERVICES PUBLICS :

A) LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Si l'exécution de travaux fait obstacle à la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères, déchets résultant du tri sélectif), le point de collecte sera déplacé en un lieu accessible aux véhicules de collecte, défini en accord avec le service de ramassage.

B) LES TRANSPORTS SCOLAIRES

Le bénéficiaire et/ou l'intervenant doit faire valider au moins trois semaines avant l'exécution des travaux par la Communauté de Communes, toutes modifications qu'il envisage d'apporter à l'itinéraire des bus, en particulier lors des ouvertures de tranchées devant les arrêts qui leur sont réservés. Les itinéraires de déviation des lignes de transports scolaires devront faire l'objet d'une concertation avec la Communauté de Communes.

Nota : La déviation de l'itinéraire des bus n'est établie qu'à titre exceptionnel dans la mesure où il est démontré qu'aucune autre solution n'est envisageable et qu'il en va de la sécurité des biens et des personnes.

Art 16 – STATIONNEMENT :

Lorsque des travaux nécessitent la neutralisation d'emplacements de stationnement, l'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui lui auront été données dans le cadre de la délivrance de l'arrêté. L'occupation des emplacements doit se limiter à l'emprise strictement nécessaire à l'exécution des travaux. Il appartient à l'exécutant de matérialiser l'interdiction de stationnement, au moins 48 heures avant l'application de l'interdiction, par des panneaux de signalisation. La fourniture et la mise en place de ces panneaux sont à la charge de l'intervenant.

Art 17 – SECOURS INCENDIE :

L'exécutant veillera à ce que toutes les dispositions soient prises pour permettre à tout moment et en tous points du chantier, l'accès et les manœuvres indispensables pour assurer les secours. Les poteaux et bouches d'incendie et tous les autres dispositifs de sécurité devront constamment rester visibles et accessibles, pendant toute la durée du chantier. En aucun cas, l'exécutant ne devra utiliser les bouches et poteaux d'incendie pour les besoins du chantier. Un branchement spécifique devra être demandé au gestionnaire du service de l'eau.

Art 18 – PROTECTION DES VOIES ET DES OUVRAGES DE DISTRIBUTION :

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs, devront être équipés de protections, ou seront interdits de circulation et/ou de stationnement sur le domaine public.

Les repères placés sur les murs, bornes ou sur le sol, les repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérages des bouches d'eau et d'incendie, gaz, de câbles téléphoniques ou électriques doivent être protégés.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clés d'eau et de gaz, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'eaux usées ou d'eaux pluviales ou de canalisations, d'ouvrages ou locaux de chauffage urbain devront rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation du sol.

Art 19 – INFORMATION DU PUBLIC :

Pour toute intervention sur le domaine public, le bénéficiaire est tenu d'assurer l'information au public.

A cet effet, des panneaux bien visibles et parfaitement lisibles doivent être placés à chaque extrémité du chantier avec les indications suivantes :

- Identité du maître d'ouvrage (nom, adresse et logo)
- Identité du maître d'œuvre
- Nature et destination des travaux
- Lieux d'exécution
- Dates de début et fin de travaux
- Nom, adresse et numéros de téléphone du/des exécutant(s) à contacter

Pour les travaux programmés, si une déviation est mise en place, les riverains devront être prévenus par avis collectif, huit jours avant le commencement des travaux, de la nature des travaux et de leur durée. Une copie sera adressée au gestionnaire de la voirie.

Art 20 – SIGNALISATION DES CHANTIERS :

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme aux textes en vigueur (code de la route, l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, Livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » et les modifications apportées à ladite instruction par arrêté du 11 février 2008).

L'exécutant devra mettre en place, pendant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, en assurer la surveillance et le maintien constant, sauf fait du tiers et force majeure.

En aucun cas, la signalisation provisoire ne doit masquer les plaques de nom de rue ou les panneaux de police en place. Si la signalisation temporaire de chantier impose une recommandation différente, la signalisation de police existante sera occultée par l'exécutant en accord avec le gestionnaire de la voirie.

Dans tous les cas, la signalisation mise en place pour la protection des modes doux devra garantir une sécurité maximale pour ses usagers, notamment pour les travaux sur trottoirs où les piétons devront avoir la garantie d'un cheminement protégé et continu.

L'intervenant ou l'exécutant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Art 21 – ALTERNAT PAR FEUX TRICOLORES DE CHANTIER :

Lorsque l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement prévoit une circulation alternée à l'aide de feux tricolores temporaires, la mise en place et le fonctionnement de ces installations sont à la charge du bénéficiaire. Le matériel sera équipé de décompteurs de temps visibles des usagers. La commune concernée, et le gestionnaire de voirie, auront un avis portant sur l'emplacement de l'installation des équipements et leur programmation.

Art 22 – DISPOSITIFS DE CHANTIERS, CLOTURES, PALISSADES, ECHAFAUDAGES :

Les chantiers doivent être clôturés par un dispositif matériel rigide s'opposant efficacement aux chutes de personnes. Toute palissade clôturant un chantier devra être propre, vierge de tout affichage et sans danger pour les usagers, notamment les piétons se déplaçant à proximité.

Si un cheminement PMR existe avant le début du chantier, une lisse placée sur le sol devra être détectable par la canne d'une personne non voyante.

Les fixations dans le sol ne sont pas autorisées quelle que soit leur nature.

Art 23 – PROPRETE DES ABORDS DE CHANTIERS ET DES VOIES PUBLIQUES :

L'exécutant devra maintenir, en permanence, le chantier et son environnement direct en bon état de propreté et débarrasser ses déchets.

Tout déversement dans le tout à l'égout est formellement interdit.

En cas d'inaction et après mise en demeure, le gestionnaire de la voie fera exécuter le nettoyage aux frais du bénéficiaire.

La préparation des matériaux à même le sol du domaine public est interdite. Le sol devra être efficacement protégé avant toute préparation. Le stockage sur la voie publique est interdit (sauf route barrée).

En outre, tout brulage sur le chantier est strictement interdit. Le tri des déchets et l'évacuation de ces derniers vers les filières de traitement sont obligatoires.

Art 24 – CONDITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION DES OUVRAGES EN SOUS SOL :

Les dispositions techniques suivantes sont applicables à tous les ouvrages.

Tous les points relevant de la réalisation de tranchées ne faisant pas l'objet d'un article du présent règlement, doivent répondre aux exigences de la norme NF P98 – 331 de septembre 1994 relative aux tranchées : ouverture de fouille, remblayage et réfection de chaussées consécutive à la mise en place ou à l'entretien des réseaux enterrés.

A) OUVERTURE DES TRANCHEES

Sur les chaussées neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans, les travaux devront être réalisés de telle sorte qu'ils limitent l'impact sur la chaussée.

Un grillage avertisseur sera posé au minimum 20 cm au-dessus de la conduite. Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux.

B) ELIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION

Dans toutes les chaussées en pente, afin d'éliminer les eaux que la tranchée est susceptible de drainer, l'intervenant est tenu de procéder soit à la réalisation d'un exutoire, soit à un pompage.

C) REUTILISATION DES DEBLAIS ET REFECTION DES FOUILLES

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément au guide technique SETRA- LCPC de mai 1994 : " remblayage de tranchées et réfection de chaussées ". Les matériaux seront mis en œuvres par couche et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification des matériaux selon le « guide technique pour la réalisation des remblais et couches de forme » LCPC-SETRA sept. 92 (GTR).

Le contrôle de compactage sera exécuté par l'intervenant. Il consistera en des mesures au pénétromètre dynamique.

L'intervenant communiquera au gestionnaire les résultats de ce contrôle. En cas de résultats insuffisants, la reprise complète de l'ouvrage sera à la charge de l'intervenant. Le gestionnaire de la

voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles.

D) REFECTION PROVISOIRE

La réfection provisoire d'une fouille est uniquement conçue pour rendre le domaine public utilisable et sans danger pour les usagers. Le laps de temps séparant la réfection provisoire de la réfection définitive est défini par l'intervenant. Il ne peut en tout état de cause excéder un (1) an.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans dénivellation au revêtement de sol environnant.

En outre, les caractéristiques des matériaux composant ces revêtements provisoires doivent être conformes aux prescriptions du gestionnaire.

Les bordures et caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de la réfection définitive en respectant les cotes initiales. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans l'accord préalable des services gestionnaires.

Les travaux de réfection provisoire sont exécutés par l'intervenant à ses frais, dès l'achèvement du remblai, l'intervenant ayant par ailleurs la charge de surveiller et d'entretenir les sites qu'il aura réfectionnés à titre provisoire.

E) REFECTION DEFINITIVE

La réfection définitive de la fouille a pour but de reconstituer le domaine public à l'identique y compris la reconstitution de la signalisation horizontale préexistante.
Le coût financier de cette réfection est à la charge de l'intervenant

Il est précisé que la réfection définitive des fouilles incluant le revêtement de surface, ainsi que la signalisation horizontale et verticale doit être exécutée immédiatement après l'achèvement des travaux sur les réseaux souterrains.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement dans les cas particuliers laissés à l'appréciation du gestionnaire notamment s'il s'agit de chantiers effectués en urgence ou dans l'hypothèse d'une interruption de travaux. L'intervenant doit informer le gestionnaire de l'achèvement des réfections dont il a la charge.

Art 25 – DECOUVERTE D'AMIANTE :

Si lors des travaux, l'exécutant découvre des éléments pouvant contenir de l'amiante, il en avisera immédiatement le bénéficiaire et le gestionnaire de voirie concerné.

Le gestionnaire de voirie pourra demander l'arrêt des travaux sur la zone concernée pour prendre, à ses frais ou à ceux du pollueur identifié, les mesures nécessaires à l'enlèvement de ces déchets dans le respect des règles relatives à l'élimination des déchets d'amiante.

Art 26 – REMISE EN ETAT DES LIEUX :

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'exécutant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances par les travaux, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, les chaussées ou trottoirs, ainsi que la signalisation horizontale et les repères et plaques de repérages qui auraient été endommagés ou qui ne respecteraient plus les règles de signalisation applicables, et d'enlever la signalisation de chantier.

En cas de dégâts imputables à l'exécutant et après mise en demeure demeurée sans effet pendant 15 jours, les frais de remise en état lui seront facturés aux coûts du marché.

Art 27 – RECEPTION DES TRAVAUX :






Tous travaux impactant le domaine public communal et intercommunal devront faire l'objet d'une réception conjointe, sous la forme d'un PV de réception, entre les différents intervenants et le gestionnaire de la voirie afin de valider leur bonne exécution.

- Annexe 1 -







La signalisation de danger (type AK) :

					
AK 3 : chaussée rétrécie	AK 4 : chaussée glissante	AK 5 : travaux	AK 14 : autres dangers	AK 17 : annonce de signaux lumineux réglant la circulation	AK 22 : projection de gravillons





La signalisation de prescription (type B) :

				
B 14 : limitation de vitesse		B 3 et B 3a : interdiction de doubler		B 21a : sens obligatoire




La signalisation d'indication :

					
KC 1 : indication de chantier important ou de situations diverses			KD 10 : annonce de la réduction du nombre des voies laissées libres à la circulation sur routes à chaussées séparées	KD 42a : présignalisation de déviation	KD 22a : direction de déviation

La signalisation de position :

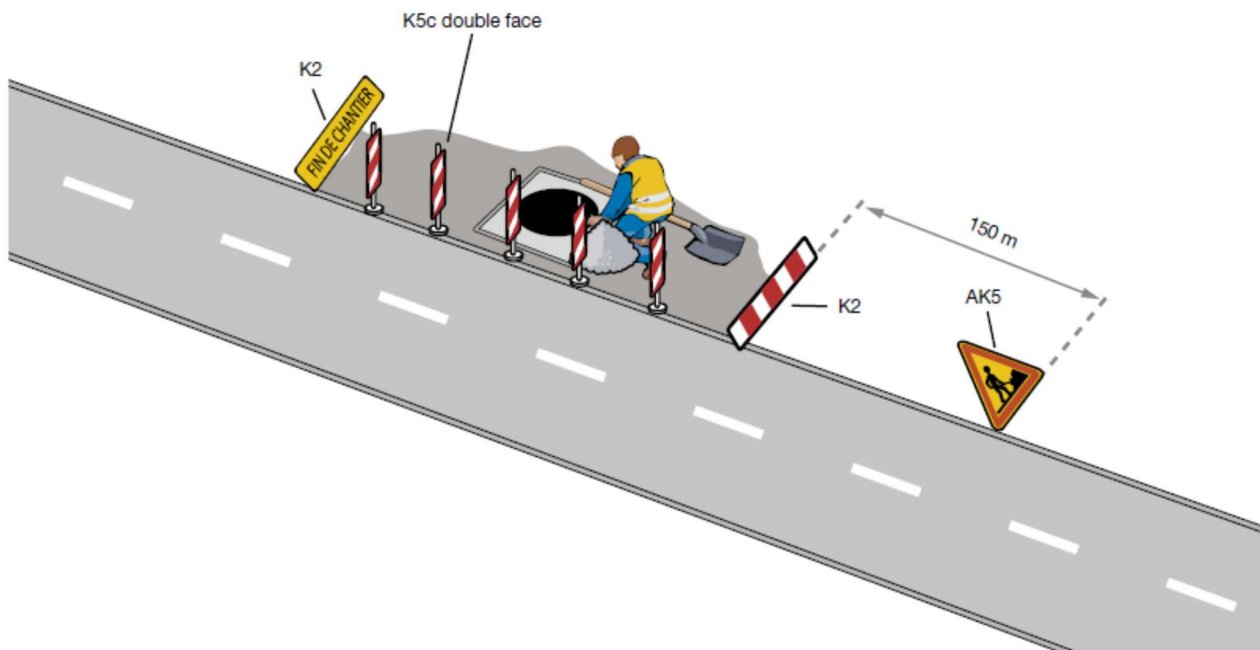
			
K 1 : fanion : signalisation d'un obstacle temporaire de faible importance	K 5a : dispositif conique : signalisation de position des limites d'obstacles temporaires	K 5b : piquet : signalisation de position des limites d'obstacles temporaires	K 5c : balise d'alignement : signalisation de position des limites d'obstacles temporaires

La signalisation de fin de prescription :

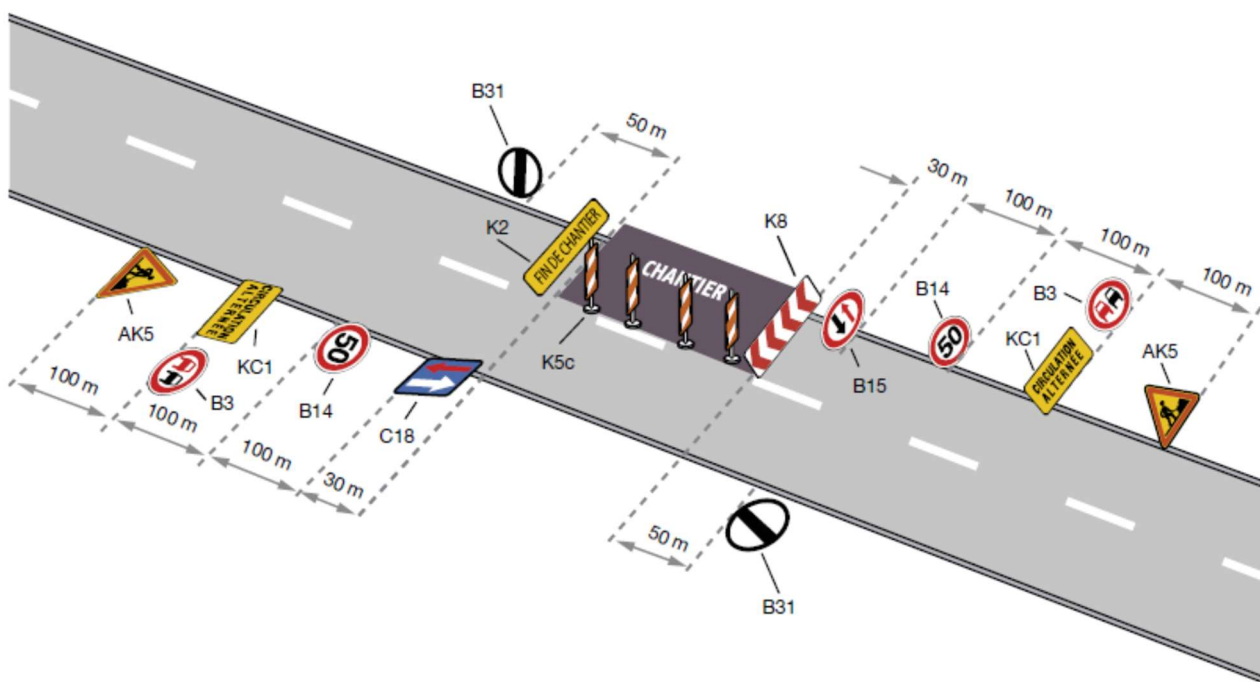
		
B 31 : fin de toutes les interdictions précédemment signalées, imposées aux véhicules en mouvement	B 33 : fin de limitation de vitesse	B 34 : fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3

EXEMPLES DE SITUATIONS EN RASE CAMPAGNE

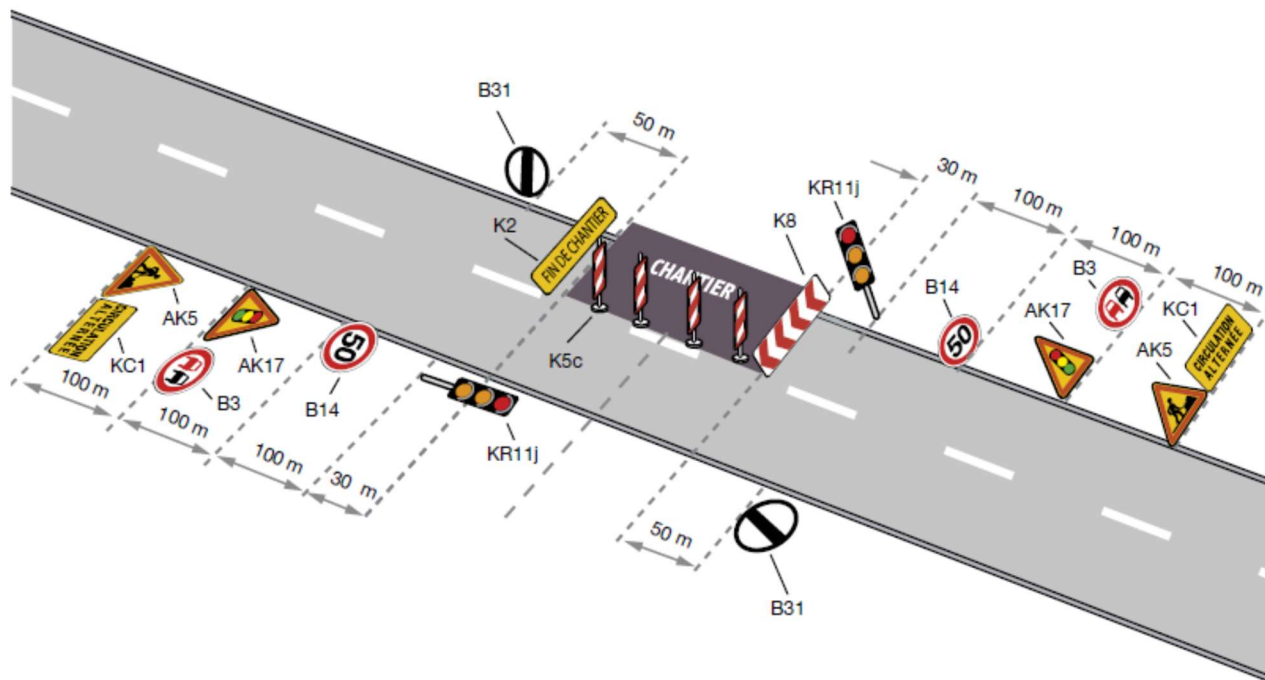
Chantier fixe sur accotement :






Circulation à double sens (alternat avec sens prioritaire) :



Circulation à double sens (alternat par feux tricolores) :

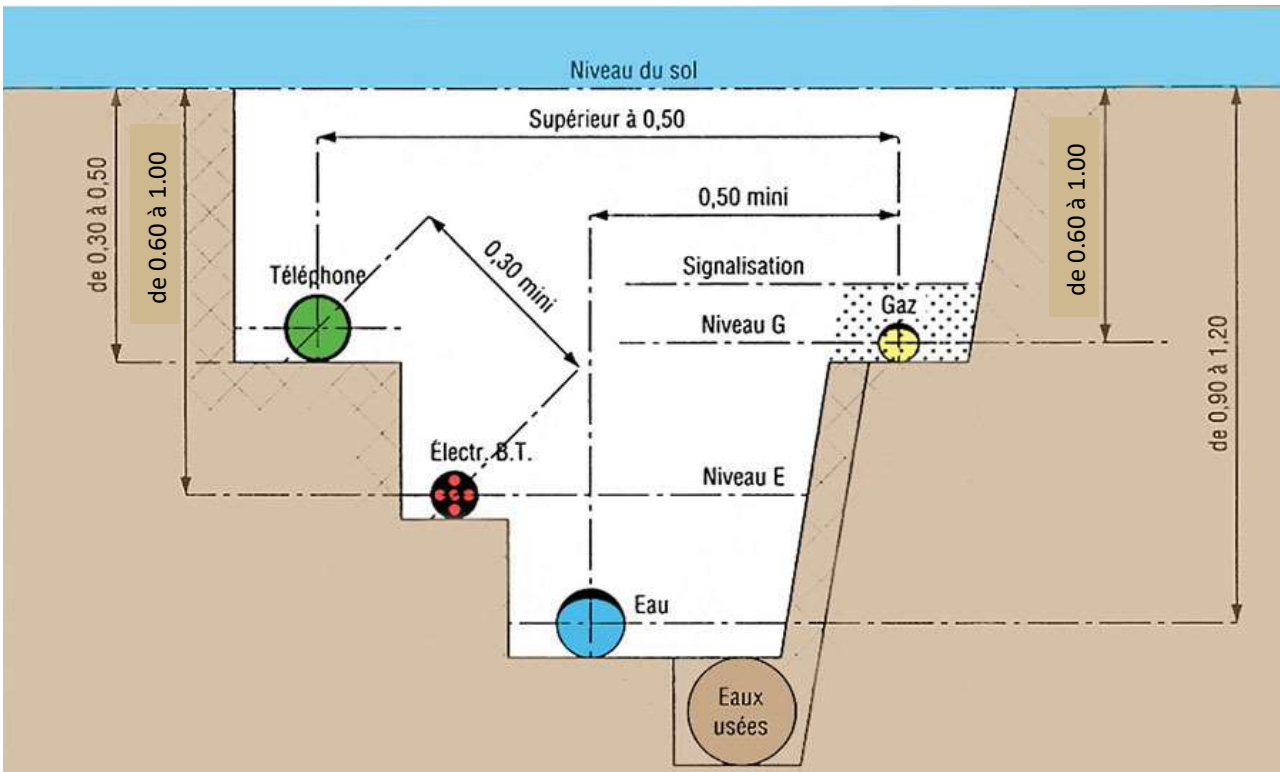


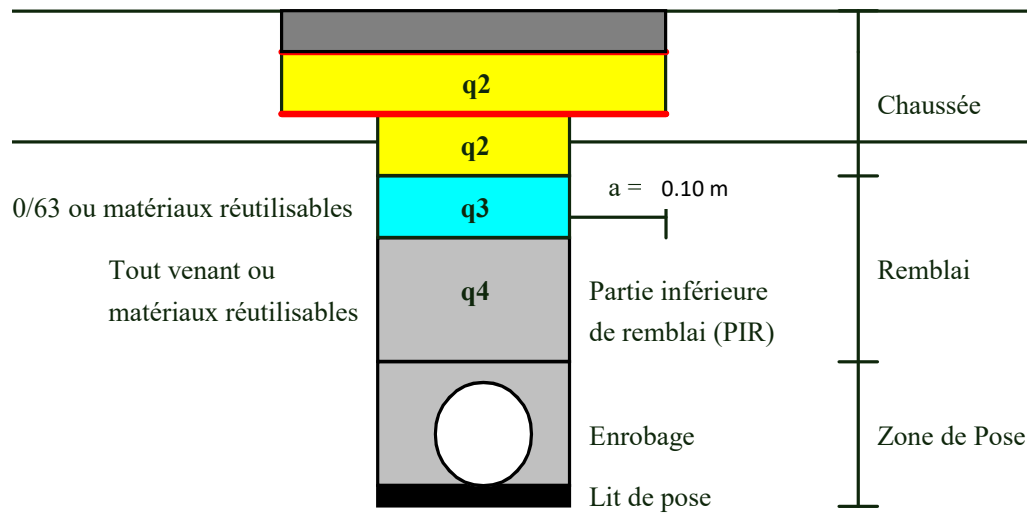
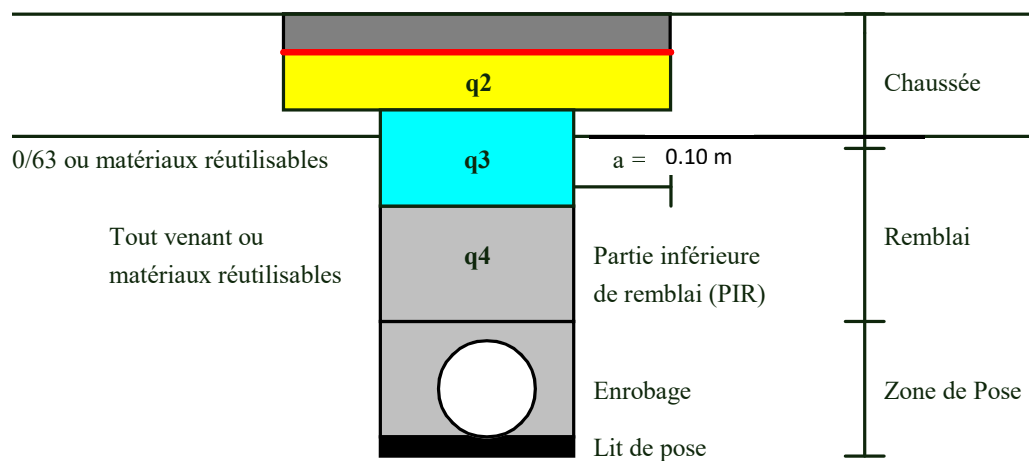
La signalisation des agents :

Classe 1	Classe 2	Classe 3
Baudrier	Chasuble, gilet, polo et t-shirt	Ensemble pantalon + veste ou combinaison
		

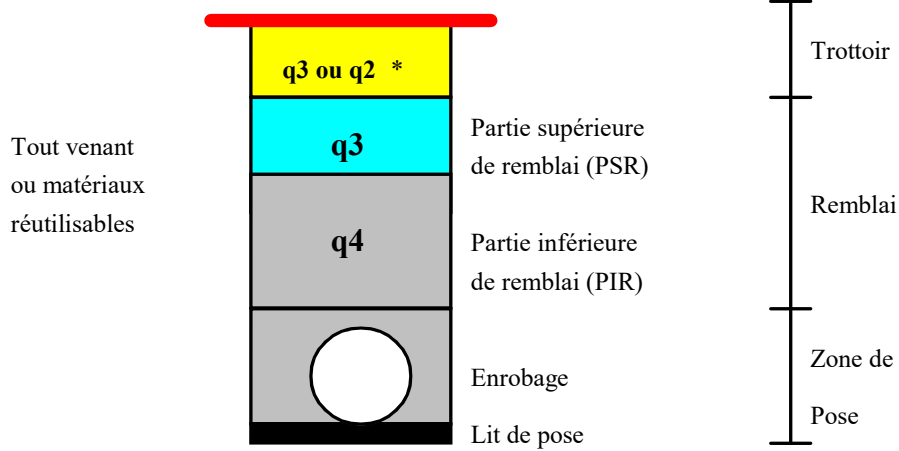
- Annexe 2 -

Norme d'enfouissement des réseaux :

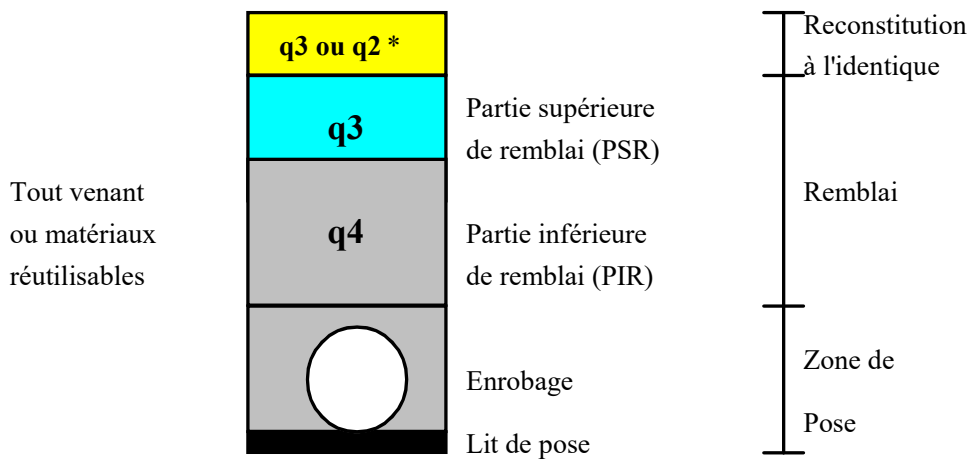


SCHEMAS TYPES DE REMBLAIEMENT DE TRANCHEES.✓ **TRANCHEES SOUS CHAUSSÉE A FORT ET MOYEN TRAFIC :**✓ **TRANCHEES SOUS CHAUSSÉE A FAIBLE TRAFIC :**

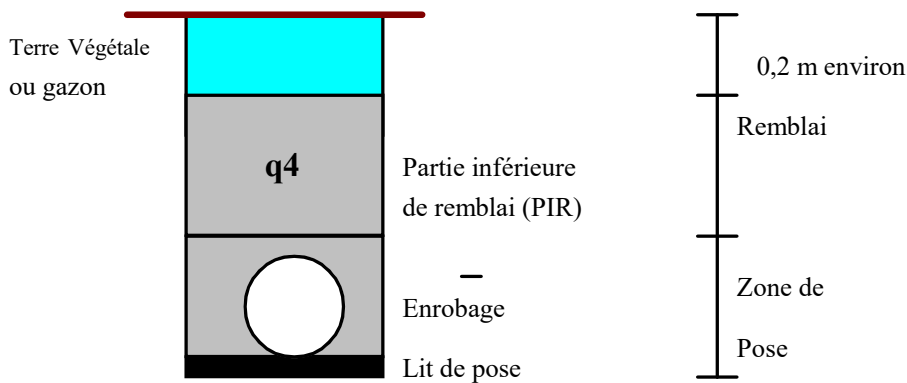
✓ **TRANCHEES SOUS TROTTOIR :**



✓ **TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT :**



✓ **TRANCHEES SOUS ESPACE VERT :**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES ACHARDS

Services Techniques de la C.C.P.A

2 Rue Michel Breton
 ZA Sud-Est – B.P 25
 85150 La Chapelle Achard
 Tél : 02.51.05.95.03 Fax : 02.51.05.95.03.
 Mail : www.cc-paysdesachards.fr



CONSTAT DES LIEUX

Affaire suivie par :
 Dossier de référence :
 Dossier n° :

La Chapelle Achard le : / /

Le a été constaté l'état suivant du domaine public :

L'ensemble de la chaussée est à l'état :
 Points particuliers observés :

Localisation	Nature	Etat	Photo(s) annexée(s)

L'ensemble des trottoirs ou accotements côté pair est à l'état :
 Points particuliers observés :

Localisation	Nature	Etat	Photo(s) annexée(s)

L'ensemble des trottoirs ou accotements côté impair est à l'état :
 Points particuliers observés :

Localisation	Nature	Etat	Photo(s) annexée(s)

Observations :

.....

Lu et accepté pour la CCPA,
 M

Lu et accepté,
 M

- Annexe 5 -

LA RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION

		Route secondaire		Voie d'intérêt communautaire		Voie communale	
		En aggro	Hors aggro	En aggro	Hors aggro		
Route prioritaire	Route à grande circulation	PREFET (avis du maire, du PCD si RGC = RD et du PCC)		PREFET (avis du maire et du PCD si RGC = RD)			
			PREFET (avis du maire, du PCD si RGC = RD et du PCC)		PREFET (avis du maire et du PCD si RGC = RD)		
Route départementale	En aggro	MAIRE (avis du PCD et du PCC)		MAIRE (avis du PCD)			
	Hors aggro		PCD (avis du maire et du PCC)		PCD (avis du maire)		
Voie d'intérêt communautaire	En aggro	MAIRE (avis du PCC)		MAIRE (avis du PCC)			
	Hors aggro		MAIRE (avis du PCC)		MAIRE (avis du PCC)		
Voie communale	En aggro	MAIRE (avis du PCC)		MAIRE			
	Hors aggro		MAIRE (avis du PCC)		MAIRE		

PCD : Président du Conseil Départemental PCC : Président de la Communauté de Communes.

MARCHÉS DES COLLECTIVITÉS LOCALES**RÉCEPTION DES TRAVAUX SANS RÉSERVES***Article 41 du Cahier des Clauses Administratives Générales de Travaux*

<u>COMMUNE DES TRAVAUX :</u>		<u>REPRÉSENTANT LEGAL DU MAITRE DE L'OUVRAGE:</u>	
<u>ADRESSE :</u>		M. PAGEAUD - Président de la CCPA	
<u>MAITRISE D'ŒUVRE:</u> Communauté de Communes du Pays des Achards		<u>ENTREPRENEUR:</u>	
<u>NATURE DE L'INTERVENTION :</u>			
A PROCÈS VERBAL DES OPÉRATIONS PREALABLES A LA RÉCEPTION			
Je soussigné maître d'œuvre (cocher les cases appropriées)			
<input type="checkbox"/>	En présence du représentant légal du maître de l'ouvrage	<input type="checkbox"/>	En présence de l'entrepreneur dûment convoqué
<input type="checkbox"/>	En l'absence du représentant légal du maître de l'ouvrage dûment avisé	<input type="checkbox"/>	En l'absence de l'entrepreneur dûment convoqué
Après avoir procédé aux examens et vérifications nécessaires, constate que:			
Les épreuves prévues sont concluantes..			
Les travaux et prestations prévus ont été exécutés.			
Les ouvrages sont conformes.			
Les installations de chantier ont été repliées.			
Les terrains et les lieux ont été remis en état.			
<u>DRESSÉ LE:</u>	<u>LE MAITRE D'ŒUVRE:</u>	<u>ACCEPTE LE:</u>	<u>L'ENTREPRENEUR:</u>
<u>En présence de:</u>			
B PROPOSITION DU MAITRE D'ŒUVRE AU REPRÉSENTANT LEGAL DU MAITRE DE L'OUVRAGE			
Sur le vu du procès-verbal ci-dessus le maître d'œuvre propose de prononcer la réception sans réserve en retenant pour l'achèvement des travaux la date ci-dessous.			
<u>DATE D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX:</u>	<u>LE MAITRE D'ŒUVRE:</u>	<u>DATE ET SIGNATURE:</u>	
C DÉCISION DU REPRÉSENTANT LEGAL DU MAITRE DE L'OUVRAGE			
Sur le vu du procès-verbal et de la proposition du maître de l'ouvrage qui précèdent, décide que la réception des travaux est prononcée sans réserve avec effet à la date indiquée ci-dessous.			
<u>DATE D'EFFET DE RÉCEPTION DES TRAVAUX:</u>	<u>LE REPRÉSENTANT LEGAL DU MAITRE DE L'OUVRAGE:</u>	<u>DATE ET SIGNATURE:</u>	